

Arrêté n°144-2025_P

Portant réglementation de la circulation : Sens interdit sauf personnes et personnels autorisés route de la Tremblaie

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1,

VU le code de la route et notamment son article L.411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Vu la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou Place Charles de Gaulle 49220 LE LION D'ANGERS

Vu la demande de la commune du Lion d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de fluidifier le trafic des véhicules sur la route départementale 775 en garantissant une sécurité lors de croisements de véhicules sur les axes parallèles notamment la route de la Tremblaie.

Considérant qu'il y a lieu de garantir l'intégrité de la voirie, la circulation doit être réglementée

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite route de la Tremblaie, dans le sens « Segré-Le Lion d'Angers » et ce jusqu'à l'intersection avec la route du Bocage. Cette interdiction a pour exception : les riverains, les engins agricoles ainsi que les véhicules à deux roues. Cette interdiction porte sur les horaires suivants : **De 07h00 à 09h00 et de 16h30 à 18h30.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux services de secours, de sécurité, communaux et d'entretien.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services compétents sur la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions établies aux articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 7:

M. le Maire de la commune du LE LION D'ANGERS,

M. le Directeur Général des Services de la commune,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Mme. la Responsable de la Police Municipale du LE LION D'ANGERS,

Communauté de communes Vallées du Haut-Anjou,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lion d'Angers, le 13/03/2025

Le Maire, Etienne GLEMOT

